

ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2017-2018

ENTENTES PRÉALABLES

LE 24 AVRIL 2017

Table des matières

ANNEXE A	3
ANNEXE B	5
ANNEXE C	7
ANNEXE D	9
ANNEXE E	10
ANNEXE F	11
ANNEXE H	12
ANNEXE I	13
ANNEXE J	15
ANNEXE K	17
ANNEXE L	19
ANNEXE M	21
ANNEXE N	22

Annexes abrogées

ANNEXE G (Règles visant à favoriser la réussite en période de sous-embauche)

ANNEXE A

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine trois nombres P, Q et R tels que :

P = ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril) ;

Q = ressources que le Collège prévoirait recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril) s'il faisait abstraction des inscriptions des étudiants du DEC intensif en Soins infirmiers aux cours de la discipline 180 (Soins infirmiers) ;

$R = P - Q$.

2. Du nombre Q, on alloue 0,375 ETC pour la coordination des trois cours multidisciplinaires en sciences humaines (0,125 ETC par cours).
3. Une portion du nombre Q est allouée pour la coordination des stages. Cette portion correspond à 25 % de la part du nombre Q qui est allouée aux départements d'enseignement technique¹.
4. La différence entre le nombre Q et la somme des ressources allouées en vertu des articles 2 et 3 de la présente annexe est répartie entre les départements proportionnellement au nombre d'unités générées par l'application des cinq critères suivants à chacun des départements :

A- Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective².

¹ La différence (75 % de la part du nombre Q qui est allouée aux départements d'enseignement technique) correspond à la somme des ressources allouées aux départements d'enseignement technique en vertu de l'article 4 de la présente annexe.

² Pour la discipline 180 (Soins infirmiers), on fait abstraction des ressources allouées en raison des inscriptions des étudiants du DEC intensif en Soins infirmiers aux cours de cette discipline.

B- Départements pluridisciplinaires :

		Départements visés
Département regroupant 2 disciplines	1 unité	Psychologie et orientation Sciences et techniques administratives Design d'intérieur et arts plastiques Histoire de l'art et cinéma
Département regroupant 3 disciplines	2 unités	Géographie-Histoire-Civilisations
Département regroupant 4 disciplines	3 unités	Langues
Département regroupant 5 disciplines	4 unités	Sciences sociales

C- Personnel de soutien :

1 unité par employé de soutien

D- Budget d'opérations courantes :

moins de 5000 \$: 0 unité
de 5000 \$ à 10 000 \$: 1 unité
de 10 000 \$ à 20 000 \$: 2 unités
plus de 20 000 \$: 3 unités

E- Base :

10 unités par département

5. Les ressources prévues pour la coordination des stages à l'article 3 de la présente annexe sont réparties entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe de la façon suivante :
 - a) On alloue d'abord au département des soins infirmiers l'équivalent de 50 % des ressources qui sont allouées à ce département en vertu de l'article 4 de la présente annexe.
 - b) On répartit ensuite le reste des ressources disponibles entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiants assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.
6. On alloue le nombre R au département des soins infirmiers, en sus des ressources allouées à ce département en vertu des articles 4 et 5 a) de la présente annexe.

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DES COURS PROGRAMME EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines (IPMSH)* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA)*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ces cours.
2. L'allocation du cours **360-300-RE**, *Méthodes quantitatives en Sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeurs à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ce cours. Un groupe de ce cours est prévu pour la mise à niveau des étudiants n'ayant pas atteint les préalables du secondaire pour les programmes de sciences humaines et l'allocation correspondante est attribuée à la discipline Mathématiques.
3. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de chaque cours et son substitut sont élus par les professeurs ayant dispensé le cours dans la dernière année. Le résultat de ces élections est transmis au SPVP, au SOCS et au Syndicat par le ou la responsable de programme (RP) au plus tard le 15 avril.
4. Compte tenu des limites décrites précédemment, l'allocation des cours programme est répartie entre les disciplines de la façon suivante :
 - a) D'abord, de façon à annuler les mises en disponibilité ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur-e-s mis en disponibilité (MED), et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente (**Annexe B1**).
 - b) Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre (**Annexe B2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.
 - c) Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur-e-s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur-e-s de ces disciplines).
5. L'allocation des cours programme devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.
6. Dans le cas où une absence, un congé ou un départ intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines

(projet de répartition d'avril et mise à jour du projet de répartition de novembre), et ceci, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début des cours :

- a) L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés.
 - b) L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeurs sous contrat éventuellement touchés y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.
7. En cours de session, dès qu'un professeur titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.
 8. Lorsqu'il y a modification à faire à l'allocation de l'un ou l'autre de ces cours et afin de permettre un suivi de la répartition, les parties conviennent de se rencontrer en présence des coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par **les annexes B1 et B2** et du ou de la responsable du programme de sciences humaines dans la semaine qui précède le début des cours de chaque session.

ANNEXE C

CLAUSE 5 - 1.05

Dispositions concernant des disciplines :

1. La discipline 310 est scindée comme suit : d'une part, les cours des programmes 310.A0 (*Techniques policières*) et 310.B0 (*Techniques d'intervention en délinquance*) sont attribués à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et, d'autre part, les cours des programmes 310.C0 (*Techniques juridiques*) et 310.C1 (*techniques juridiques accéléré*) sont attribués à la discipline 313 (*Techniques juridiques*).
2. Les disciplines 401 et 410 sont regroupées.
3. L'allocation de la discipline 370 (*Science des religions*) est attribuée en priorité à la discipline 387 (*Sociologie*) et ensuite à la discipline 381 (*Anthropologie*), aux professeurs-es qui ont déjà dispensé un ou des cours de cette discipline lors d'une session antérieure.

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :

4. L'allocation du cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est attribuée à la discipline 332 (*Civilisations anciennes*).
5. L'allocation du cours **144-CKD-03** *Soins de base et soins d'urgence* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 144 (*Réadaptation physique*) et 33 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
6. L'allocation du cours **300-ZN2-FX** *Planète sous observation* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
7. L'allocation du cours **310-11E-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et 33 % à la discipline 350 (*Psychologie*).
8. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).
9. L'allocation du cours **502-C14-FX** *Langues, peuples et cultures : enjeux* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :

10. L'allocation du cours **300-Y13-FX** *Activités d'intégration en Gestion des entreprises* est attribuée à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*).
11. L'allocation des cours **300-ZR1-FX** *Agir sur la planète* et **300-ZS1-FX** *Vers la planète idéale* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
12. L'allocation du cours **310-4A4-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 109 (*Éducation physique*) et 50 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
13. L'allocation du cours **502-Y34-FX** *Langues, peuples et cultures : réalisation* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :

14. L'allocation du cours **982-003-50** *Mise à niveau pour Science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire* est répartie comme suit : 50% à la discipline 202 (chimie) et 50% à la discipline 203 (physique).

ANNEXE D

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES STAGES EN SCIENCES DE LA NATURE ET EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION

1. L'allocation totale disponible en 2017-2018 pour la coordination des stages ATE et la coordination des stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication s'élève à 1,92 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective.
2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.
3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SPVP au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les professeurs responsables pour l'année en cours.
4. Pour les stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication, on alloue 0,20 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.

ANNEXE E

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

1. Les ressources allouées pour libérer les responsables de programme sont prises à même les ressources prévues à l'annexe I-2 de la convention collective.
2. On alloue :
 - a) 0,18 ETC pour le responsable d'un programme technique sans portable ;
 - b) 0,27 ETC pour le responsable d'un programme technique avec portable (410.A0, 410.B0, 410.D0, 420.AA-A5 et 570.E0) ;
 - c) 0,18 ETC pour le responsable du cheminement Tremplin DEC ;
 - d) 0,18 ETC pour le responsable du comité de coordination de la formation générale ;
 - e) 0,50 ETC pour le responsable d'un programme préuniversitaire.

ANNEXE F

<p style="text-align: center;">RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT</p>

À même les ressources de la colonne B de l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire ;
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie.

ANNEXE H

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS AU STAGE INTERCULTUREL DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

1. La préparation et la réalisation du stage interculturel du programme de Sciences humaines comprennent la formation d'un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*¹, à la session 3, d'un groupe du cours **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis*², à la session 4, et du cours **300-ZR2-FX**, *Séminaire de stage*, à la session 4.
2. L'allocation associée aux groupes des cours mentionnés à l'article 1 de la présente annexe est accessible en priorité aux disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
3. Au mois de novembre, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de projets pour le stage interculturel qui se déroulera l'année suivante auprès de tous les professeur-e-s des disciplines visées sous la forme d'un courrier électronique et reçoit les candidatures des professeur-e-s intéressé-e-s à former une équipe pour présenter un projet qui doit aussi comprendre au moins un professeur substitut.
4. Ces personnes sont ensuite invitées à une rencontre animée conjointement par les responsables désignés par le comité de programme et le SPVP afin de présenter leur projet de stage.
5. Les responsables désignés par le comité de programme et le SPVP analysent les projets de stage soumis, déterminent le stage retenu et confirment la décision aux professeur-e-s concerné-e-s.
6. La pertinence du projet de stage (adéquation au plan-cadre), sa faisabilité (financière et logistique) et l'intérêt des professeur-e-s candidat-e-s sont les principaux critères de sélection du stage interculturel et des professeur-e-s encadreur-e-s.
7. Une fois déterminé le projet retenu, les professeur-e-s encadreur-e-s conviennent de la répartition des allocations entre eux et informent le SPVP et le SOCS de cette répartition au plus tard le 15 mars. Le Collège distribue ensuite l'allocation des cours dans les disciplines.
8. Si un membre de l'équipe de professeur-e-s n'est plus en mesure de participer au stage, le Collège, en collaboration avec celle-ci et les responsables désignés par le comité de programme, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la session à laquelle l'allocation devait être utilisée, évalue la possibilité de redistribuer l'allocation et les tâches entre les autres professeur-e-s de l'équipe, incluant la ou les personne-s désignée-s comme substitut.

¹ Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*, est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

² Un groupe du cours **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis*, est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

ANNEXE I

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES, PROFIL GLOBE-TROTTER (GRILLES 300.1C ET 300.1D)

1. L'allocation du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*¹, offert à la session 3 des grilles, et des cours **300-DR1-FX**, *Séminaire d'études à l'étranger* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis* offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines, profil Globe-trotter, est accessible en priorité à un même professeur d'une des disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au cours du mois de novembre de l'année scolaire précédant la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. À cette fin, un comité de sélection de six membres est formé. Il est composé d'un représentant du SPVP, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International et de trois professeurs issus des disciplines spécifiques du programme de Sciences humaines nommés par le comité de programme. Dans le cas où plus d'une candidature répond aux exigences requises et aux compétences recherchées, le comité de sélection favorise l'alternance entre les disciplines.
5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est sélectionnée par le comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
6. Après que le comité de sélection ait déterminé le professeur retenu, le comité informe le SPVP et le SOCS de sa décision avant le 1er avril et le Collège informe le département concerné et distribue l'allocation des cours dans la discipline visée.
7. Si le professeur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux points 1 à 6 de la présente annexe.

¹ Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines* est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

8. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines devait dépendre de l'embauche d'un candidat ou d'une candidate qui n'est pas déjà à l'emploi du collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE J

**MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS
ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME
D'ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION, OPTION LANGUES,
PROFIL IMMERSION (GRILLE 500.H6)**

1. L'allocation des cours **502-Y44-FX Immersion – langues, peuples et cultures : réalisation** et **365-313-FX Séminaire d'immersion culturelle** offert lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme d'Arts et Lettres et communications, option Langues, profil Immersion est accessible à un professeur d'anglais, en priorité, permanent ou qui, selon les prévisions, détient une charge d'enseignement à temps complet à la session d'automne précédent la session du séjour à l'étranger.
2. Au cours du mois d'avril précédant la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées par le département et un adjoint au SPVP.
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. Le comité est composé d'un représentant du SPVP, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International, d'un professeur ayant une expérience pédagogique à l'international (autant que possible d'une autre discipline qu'anglais) et d'un professeur du département de Langues.
5. L'octroi de ces cours ne doit pas entraîner de dépassement ou d'amenuisement de l'écart entre deux professeurs dans la liste d'ancienneté. Si un tel risque de dépassement entre professeurs survient au cours de la session d'hiver, les modalités suivantes s'appliquent aux professeurs non-permanents qui ont plus d'ancienneté que le professeur qui assumera la charge d'enseignement et d'encadrement associée à la session d'étude à l'étranger et qui n'ont pas de charge d'enseignement à temps complet :

Le professeur qui est plus ancien dans la liste peut se prévaloir de la possibilité d'obtenir un PVRTT jusqu'à une hauteur de 50 % d'une tâche annuelle même s'il ne rencontre pas toutes les conditions d'admissibilités nécessaires à l'obtention d'un tel congé. La portion rendue ainsi disponible est attribuée au professeur suivant sur la liste d'ancienneté. Ce dernier, s'il ne souhaite pas occuper le poste de professeur-accompagnateur, peut se prévaloir des mêmes dispositions que le professeur qui détient une priorité et qui s'est prévalu d'un PVRTT afin de ne pas occuper le poste de professeur-accompagnateur à la session d'études à l'étranger. Cette règle peut s'appliquer jusqu'au dernier professeur visé par l'article 1 de la présente annexe.

Pour le professeur à qui s'appliquent les dispositions de cette entente, pour l'année d'engagement en cours, s'il se voit attribuer, en cours d'année scolaire, d'autres charges d'enseignements, ces dernières seront intégrées à sa tâche et la hauteur de son PVRTT sera ajusté en fonction des

charges d'enseignement qu'il aura réalisé. À la fin de l'année d'engagement, les parties conviennent d'établir la hauteur réelle du PVRTT pour chaque professeur ayant fait l'objet de l'application de la clause 3 de la présente entente.

6. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est sélectionnée par le comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
7. L'allocation des cours est envoyée en priorité dans la discipline visée par la clause 1. Après que le comité de sélection ait déterminé le professeur-accompagnateur retenu, le comité informe le SPVP et le SOCS de sa décision au plus tard une semaine avant la date prévue de la remise des scénarios de projets de tache (mi-mai) et le Collège en informe le département des Langues .
8. Si le professeur-accompagnateur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux points 1 à 6 de la présente annexe.
9. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger du programme Arts, Lettres et communications devait dépendre de l'embauche d'un candidat ou d'une candidate qui n'est pas déjà à l'emploi du collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE K

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION ET AUTRES RÈGLES AFFÉRENTES

1. L'allocation des cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, et **502-Z33-FX**, *Enjeux culturels au Québec*, n'est accessible qu'aux disciplines suivantes : 520 (Esthétique et histoire de l'art), 530 (Cinéma) et 601 (Français, langue et littérature).
2. Avant de déterminer le nombre de groupes des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX** à ouvrir à une session donnée, le Collège échange avec la coordination du Département d'histoire de l'art et cinéma et la coordination du Département de lettres. De même, lorsque le Collège envisage l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, le Collège échange avec les coordinations des deux départements avant de procéder.
3. En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation et les groupes de chacun des cours sont répartis de la façon suivante :
 - a) L'allocation et les groupes du cours **502-Z13-FX** sont répartis séparément de l'allocation et des groupes du cours **502-Z33-FX**.
 - b) L'allocation de chaque cours est répartie de façon à ce que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures. Par exemple, si la dernière discipline ayant obtenu un groupe du cours **502-Z13-FX** à une session donnée est la discipline 520, le point de départ pour la distribution des groupes de ce cours à la prochaine session où au moins un groupe de ce cours sera ouvert est la discipline 530. Dans cet esprit, pour la session d'automne 2017, la discipline 530 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z13-FX**, et la discipline 601 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z33-FX**.
 - c) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, ce groupe est attribué à la discipline dont c'est le tour d'obtenir un groupe de ce cours selon l'ordre prévu à l'article 3 b) de la présente annexe.

À des fins d'illustration, voici un tableau qui simule l'attribution des groupes de ces cours sur une période de huit sessions :

Sessions (fictives)	Z13				Z33			
	Nombre de groupes	520	530	601	Nombre de groupes	520	530	601
A-2073	3	1*	1	1	2	1*	1	
H-2074	1	1*			0			
A-2074	3	1	1*	1	3	1	1	1*
H-2075	1		1*		0			
A-2075	2	1		1*	2	1		1*
H-2076	0				0			
A-2076	3	1	1*	1	2		1*	1
H-2077	1		1*		0			

* Point de départ de la distribution des groupes pour le cours et la session visée.

4. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le Département d'histoire de l'art et cinéma et le Département de lettres assument conjointement les responsabilités prévues aux clauses 4-1.05 et 4-1.10 de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, chaque département demeure pleinement autonome en ce qui a trait à la répartition de la charge d'enseignement associée aux cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, conformément à ce qui est prévu aux clauses 4-1.05 (§ 2.2) et 8-6.03 de la convention collective.
5. Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 4 de la présente entente, si des comités-cours sont formés pour les cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, ils relèvent à la fois du Département d'histoire de l'art et cinéma et du Département de lettres et sont composés d'au moins un professeur du Département d'histoire de l'art et cinéma et d'au moins un professeur du Département de lettres, chaque département étant responsable de désigner le ou les professeurs de son département qui seront membres de ces comités.
6. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le comité du programme *Arts, lettres et communication* assume les responsabilités prévues à la clause 4-1.02 de la convention collective.
7. Le Département d'histoire de l'art et cinéma, le Département de lettres, le Syndicat et le Collège conviennent de se rencontrer dès que des questions liées à l'application de la présente annexe sont soulevées par l'un ou l'autre des intervenants.

ANNEXE L

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES RESSOURCES ALLOUÉES POUR LE SOUTIEN À LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION DE HANDICAP (EESH)

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, les étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) correspondent à la population étudiante ayant des besoins particuliers telle que définie à la clause 2-2.05 f) de la convention collective 2010-2015 : « étudiantes et étudiants en trouble envahissant du développement, trouble du comportement, troubles d'apprentissage (TA), troubles mentaux (TM), troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H), étudiantes et étudiants handicapés notamment d'ordre visuel ou auditif ».
2. Les ressources allouées au Collège pour le soutien à la réussite des EESH sont réparties entre les trois dernières années de la convention collective 2015-2020 de la façon suivante :

Année	Ressources non utilisées en 2016-2017	Ressources allouées au Collège pour l'année visée
2017-2018	33 %	100 %
2018-2019	33 %	100 %
2019-2020	33 %	100 %

Afin d'établir les allocations à injecter dans les disciplines visées par la présente annexe, le financement reçu par le Collège est transformé en ETC localement. À cette fin, la base de calcul pour une année donnée est le salaire moyen d'un professeur l'année précédente. Les allocations disponibles pour une année donnée sont ajustées selon qu'il y ait ou non sous ou surutilisation de ces allocations l'année précédente.

3. Les ressources disponibles sont accordées aux disciplines sous forme de libération pour le volet 2.
4. La répartition des ressources disponibles figure au projet de répartition des ressources et s'effectue selon les modalités suivantes :
 - a) 1,5 ETC est alloué aux disciplines de la formation générale. Il appartient au comité de programme de la formation générale de répartir cette allocation entre celles-ci.
 - b) Le résiduel est distribué parmi les autres disciplines selon les modalités suivantes :
 - i) On constitue une liste dans laquelle les disciplines sont rangées en ordre décroissant selon les PES-EESH/ETC de l'année précédente.
 - ii) Les ressources sont distribuées en descendant cette liste jusqu'à épuisement des ressources disponibles pour l'année visée. La hauteur des ressources allouées à une discipline dépend du nombre d'EESH à encadrer dans la discipline selon les données de l'année précédente (voir tableau ci-dessous). Une discipline peut refuser l'allocation, auquel cas on passe à la discipline suivante dans la liste.

Nombre d'EESH	Allocation (ETC)
1 – 30	0,2
31 – 60	0,3
61 et plus	0,4

5. Les disciplines doivent utiliser ces ressources pour la mise en place de projets d'encadrement disciplinaire spécifiquement dédié aux EESH. Dans le cas des disciplines de la formation générale, l'encadrement doit soutenir les EESH dans l'atteinte des compétences générales.
6. Les mesures envisagées et les bénéfices attendus pour les étudiants au regard des enjeux de réussite présents dans la discipline d'enseignement doivent apparaître au plan de travail des départements. Les départements doivent rendre compte de l'utilisation de ces ressources dans leur bilan départemental.
7. Si les ressources disponibles et l'organisation de l'enseignement le permettent, les professeurs libérés bénéficient d'une plage horaire commune libre de cours pour se réunir.

ANNEXE M

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN AUX PETITES DISCIPLINES

1. L'allocation de soutien aux petites disciplines vise à soutenir les petites disciplines dans la réalisation :
 - a) des fonctions du département (4-1.05);
 - b) des services professionnels rendus, qui comprennent des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes et des activités pédagogiques de diverses natures (8-4.03).
2. Pour bénéficier d'une part de l'allocation de soutien aux petites disciplines, une discipline doit, avant l'application des annexes B, H et I des *Ententes préalables* et avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines, satisfaire les deux critères suivants :
 - a) être une discipline dont l'allocation prévue pour le volet 1 dans le projet de répartition des ressources est inférieure à 4 ETC;
 - b) être une discipline responsable de l'enseignement d'au moins trois cours différents au cours de l'année.
3. L'allocation de soutien aux petites disciplines est financée à même les ressources allouées au Collège pour le volet 1.
4. Chaque discipline qui satisfait les critères énoncés à l'article 2 reçoit 0,125 ETC. Cette allocation lui est accordée pour la session à laquelle l'allocation prévue pour les volets 1 et 2 (avant l'application des annexes B, H et I des *Ententes préalables* et avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines) est la plus basse, à moins que la discipline et le Syndicat demandent qu'il en soit autrement.
5. Cette allocation est accordée pour le volet 1 sous forme de libération. En ce sens, elle est prise en compte dans la détermination du nombre de postes et elle donne lieu au calcul d'une CI_L . À la demande de la discipline, la libération reçue peut être répartie entre plusieurs professeurs.
6. Aucune reddition de comptes particulière n'est attendue de la part des disciplines et des professeurs qui bénéficient de cette allocation, outre celle qui est déjà prévue aux clauses 4-1.05, 4-1.11 et 8-4.03 d) de la convention collective.

ANNEXE N

SUR-/SOUS-EMBAUCHE ET RÉSERVE DE SÉCURITÉ

Sur-/sous-embauche :

1. On résorbe 1,25 ETC de la sur-embauche cumulative générée au volet 1 à même les ressources allouées au Collège pour le volet 1 en 2017-2018; si la sur-embauche au volet 1 constatée dans le *Rapport financier annuel 2016-2017* dépasse 2,839 ETC (estimation inscrite à l'état d'utilisation 2016-2017), la résorption sera ajustée en concordance au dépassement confirmé à la mise à jour du projet de répartition 2017-2018 (novembre).
2. On réinjecte la totalité de la sous-embauche cumulative générée au volet 2 (0,115 ETC) aux fins du volet 2.
3. On résorbe la totalité de la sur-embauche cumulative générée au volet 3 (0,055 ETC) à même les ressources allouées au Collège pour le volet 3 en 2017-2018.
4. On réinjecte la totalité de la sous-embauche cumulative générée au chapitre du soutien à la réalisation du plan stratégique (0,205 ETC) aux fins du soutien à la réalisation du plan stratégique.

Réserve de sécurité :

5. En 2017-2018, on constitue une réserve de sécurité correspondant à 2,5 % des ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.03 a) de la convention collective pour l'année 2017-2018, et ce, à même ces ressources.

Contreparties :

6. En échange de l'acceptation des articles 1 et 5 de la présente annexe par le Collège, le Syndicat :
 - a) accepte les articles 2 et 4 de la présente annexe;
 - b) renonce à l'allocation de 0,2 ETC pour la coordination des stages qui était financée à même les ressources de la colonne D (voir annexe A).